



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 65

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Paradis
Ministre de l'Environnement**

**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la qualité de l'environnement afin de permettre au ministre de l'Environnement, lorsqu'il a des motifs de croire qu'un contaminant est présent dans l'environnement, d'ordonner au responsable de la contamination de lui fournir une étude de caractérisation et un programme de décontamination ou de restauration de l'environnement contaminé. Par ailleurs, lorsqu'il constate la présence d'un contaminant dans l'environnement, il peut également rendre une ordonnance enjoignant au responsable de ramasser, d'enlever, de recueillir ou de neutraliser le contaminant et de décontaminer ou restaurer l'environnement.

Ce projet prévoit aussi que le ministre, lorsqu'il constate la présence d'un tel contaminant dans le sol, peut signifier au propriétaire un avis indiquant que ce sol est contaminé. Suite à l'enregistrement de cet avis, ce propriétaire devra, avant notamment de procéder à certains travaux, demander l'autorisation du ministre et lui fournir une étude de caractérisation et un programme de décontamination ou de restauration du sol contaminé. De même, quiconque exerce une activité susceptible de contaminer le sol devra, avant de procéder à certains travaux, demander l'autorisation du ministre et lui fournir les mêmes documents.

Enfin, il rend applicables à ces nouvelles mesures certaines dispositions actuelles de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment en matière d'appel, de procédure et d'enregistrement.

Projet de loi 65

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), modifiée par le chapitre 49 des lois de 1988 et par le chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifiée par la suppression du deuxième alinéa de l'article 29.

2. L'article 30 de cette loi est abrogé.

3. Cette loi est modifiée par la suppression des paragraphes *o*, *p*, *q* et *r* de l'article 31.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.41, de la section suivante :

«SECTION IV.2.1

« DÉCONTAMINATION ET RESTAURATION

« § 1.—*Décontamination et restauration de l'environnement*

« **31.42** Le ministre peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un contaminant est présent dans l'environnement dans une quantité ou une concentration supérieure à celle établie par règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 31.51, ordonner à toute personne ou municipalité qui y a émis, déposé, dégagé ou rejeté le contaminant, en tout ou en partie, et ce, même avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), de lui fournir une étude de caractérisation de l'environnement, un programme de

décontamination ou de restauration de l'environnement décrivant les travaux visant à décontaminer ou à restaurer l'environnement et un échéancier de la réalisation de ces travaux.

L'ordonnance contient l'énoncé des motifs du ministre et le délai dans lequel la personne ou la municipalité doit lui fournir ces documents. Elle prend effet le seizième jour qui suit celui de sa signification ou à toute date ultérieure que le ministre y indique.

Le ministre approuve, avec ou sans modification, les travaux de décontamination ou de restauration projetés et l'échéancier de leur réalisation. La personne ou la municipalité doit, à la demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il fixe tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire qu'il estime avoir besoin pour accorder son approbation.

La personne ou la municipalité doit alors exécuter ces travaux conformément à l'échéancier, tels qu'ils ont été approuvés.

«**31.43** Le ministre peut, lorsqu'il constate la présence d'un contaminant dans l'environnement dans une quantité ou une concentration supérieure à celle établie par règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 31.51, ordonner à toute personne ou municipalité qui y a émis, déposé, dégagé ou rejeté le contaminant, en tout ou en partie, et ce, même avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), de le ramasser, de l'enlever, de le recueillir ou de le neutraliser et de prendre toutes les mesures qu'il lui indique pour décontaminer ou restaurer l'environnement.

L'ordonnance contient l'énoncé des motifs du ministre, la description des travaux qu'il ordonne et l'échéancier de la réalisation de ceux-ci. Elle prend effet le seizième jour qui suit celui de sa signification ou à toute date ultérieure qu'il y indique.

«**31.44** Avant de rendre l'une ou l'autre de ces ordonnances, le ministre signifie à la personne ou à la municipalité concernée un avis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui la justifie, le délai dans lequel les documents exigés en vertu de l'article 31.42 devront lui être fournis ou les travaux qu'il ordonnera en vertu de l'article 31.43 et l'échéancier de la réalisation de ceux-ci, la date projetée pour la prise d'effet de l'ordonnance, le cas échéant, et la possibilité pour cette personne ou municipalité de faire ses représentations dans le délai qu'il y indique.

Cet avis est accompagné d'une copie de tout rapport d'analyse ou d'étude ou de tout autre rapport technique dont le ministre a tenu compte.

« **31.45** Le ministre transmet une copie de l'ordonnance au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité où se trouve le contaminant qui doit la mettre à la disposition du public. Il en transmet également copie à toute personne qui lui a soumis, relativement à l'objet de cette ordonnance, une plainte assermentée.

Le ministre publie l'ordonnance dans un quotidien distribué dans la région où se trouve le contaminant.

« § 2.—*Décontamination et restauration des sols*

« **31.46** Le ministre peut, lorsqu'il constate la présence d'un contaminant dans le sol dans une quantité ou une concentration supérieure à celle établie par règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 31.51, signifier à la personne ou à la municipalité, propriétaire de ce sol, un avis l'informant de la présence du contaminant.

« **31.47** L'avis contient l'énoncé des motifs du ministre, la désignation du lot ou de la partie de lot contaminé et mentionne la possibilité pour la personne ou la municipalité concernée de faire ses représentations dans le délai qu'il y indique ainsi que la possibilité pour le ministre d'enregistrer l'avis au bureau de la division d'enregistrement où est situé le lot; il est accompagné d'une copie de tout rapport d'analyse ou d'étude ou de tout autre rapport technique dont le ministre a tenu compte.

Cet avis prend effet le seizième jour qui suit celui de sa signification ou à toute date ultérieure que le ministre y indique.

« **31.48** Après l'expiration du délai accordé à la personne ou à la municipalité concernée pour faire ses représentations, le ministre peut enregistrer l'avis par dépôt au bureau de la division d'enregistrement où est situé le sol contaminé. Le registraire l'inscrit à l'index des immeubles sous le numéro de chaque lot ou partie de lot affecté.

Le ministre en avise la personne ou la municipalité concernée et transmet copie de l'avis au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité où se trouve le sol contaminé qui doit la mettre à la disposition du public. Il en transmet également copie à toute personne qui lui a soumis, relativement à l'objet de cet avis, une plainte assermentée.

Le ministre publie l'avis dans un quotidien distribué dans la région où se trouve le sol contaminé.

« **31.49** La personne ou la municipalité, propriétaire d'un sol à l'égard duquel le ministre a enregistré un avis en vertu de l'article 31.48, doit, avant de changer ou de modifier l'usage du sol, d'y entreprendre des travaux d'excavation ou de construction ou de démanteler ses équipements ou bâtiments, demander l'autorisation du ministre et lui fournir :

1° une étude de caractérisation du sol ;

2° un programme de décontamination ou de restauration du sol décrivant les travaux visant à le décontaminer ou le restaurer et un échéancier de la réalisation de ces travaux ;

3° la description du changement ou de la modification de l'usage ou des travaux d'excavation, de construction ou de démantèlement projetés, selon le cas.

De même, la personne ou la municipalité qui exerce une activité qui, selon le règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 31.51, contamine le sol doit demander l'autorisation du ministre et lui fournir les documents mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ainsi que la description des travaux de démantèlement projetés avant de démanteler ses équipements ou ses bâtiments.

Le ministre approuve, avec ou sans modification, les travaux de décontamination ou de restauration projetés et l'échéancier de leur réalisation.

La personne ou la municipalité doit alors exécuter ces travaux conformément à l'échéancier, tels qu'ils ont été approuvés.

Le ministre peut autoriser le changement ou la modification de l'usage du sol, les travaux d'excavation, de construction ou de démantèlement après s'être assuré que les travaux de décontamination ou de restauration ont été exécutés conformément au quatrième alinéa.

Le ministre peut exiger de la personne ou de la municipalité concernée tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son autorisation.

« **31.50** Le ministre doit, lorsqu'il constate la présence d'un contaminant dans le sol dans une quantité ou une concentration inférieure à celle établie par règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 31.51, et après en avoir avisé la personne ou la

municipalité, propriétaire de ce sol, demander la radiation de l'avis par une réquisition au registrateur du bureau de la division d'enregistrement concerné.

Le ministre donne avis de la radiation à la personne ou à la municipalité, propriétaire du sol concerné, et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité où est situé ce sol qui doit le mettre à la disposition du public.

Le ministre publie l'avis de radiation dans un quotidien distribué dans la région où se trouve le sol concerné.

« § 3.—*Pouvoirs réglementaires*

« **31.51** Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

a) établir les quantités ou les concentrations de contaminants au-delà desquelles tout élément qui compose l'environnement est contaminé ;

b) déterminer les activités dont l'exercice contamine le sol ;

c) déterminer des modes de gestion des sols contaminés et, à cette fin, déterminer la manière dont doivent être exploités et entretenus les usines de traitement ou les lieux d'enfouissement des sols contaminés ainsi que les normes de localisation de ceux-ci. ».

5. Les articles 40 et 63 de cette loi sont abrogés.

6. L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « permis, », de « signifie un avis en vertu de l'article 31.45, ».

7. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 731 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et après le nombre « 31.1, », de ce qui suit : « 31.49, ».

8. L'article 106.1 de cette loi, modifié par l'article 732 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne de la partie de l'article qui précède le paragraphe *a* et après le nombre « 20 », de « ou le quatrième alinéa de l'article 31.42 ou de l'article 31.49 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, des nombres « 12 000 » et « 500 000 », par les nombres « 500 000 » et « 1 000 000 », respectivement.

9. L'article 109 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ne constitue pas une infraction, une contravention à une disposition d'un règlement pris en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 31.52. ».

10. L'article 117 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « attribuer », de « à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou ».

11. L'article 118.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 25, », de « 31.44, 31.45, ».

12. L'article 118.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.2** Toute ordonnance rendue à l'endroit du propriétaire d'un immeuble ou tout avis signifié à une personne ou à une municipalité en application de l'article 31.46 peut être enregistré contre cet immeuble. L'ordonnance ou l'avis est alors opposable à tout acquéreur dont le titre est enregistré subséquentement et celui-ci est tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance ou de l'avis. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.3, des suivants :

« **118.3.1** Avant de rendre toute ordonnance qui comporte des dépenses pour une municipalité, le ministre doit consulter le ministre des Affaires municipales.

« **118.3.2** Sous réserve de la section VI de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), seule l'approbation du ministre des Affaires municipales est requise de la municipalité qui emprunte pour se conformer :

1° à une ordonnance du ministre rendue en vertu des articles 25, 26, 27, 27.1, 29, 31.42, 31.43, 32.5, du deuxième alinéa de l'article 34 ou de l'article 35 ou 60;

2° à une décision du ministre prise en vertu de l'article 60. ».

14. L'article 118.4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement. ».

15. L'article 118.5 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 49 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *l* du premier alinéa, des suivants:

« *m*) toutes les études de caractérisation et tous les programmes de décontamination ou de restauration demandés en vertu des articles 31.42 ou 31.49;

« *n*) tous les avis signifiés par le ministre conformément à l'article 31.46. ».

16. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).